

Non classifié

C(2007)104/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

03-Dec-2007

Français/Anglais

CONSEIL

Conseil

**FEUILLE DE ROUTE POUR L'ADHESION DE LA SLOVENIE A LA CONVENTION RELATIVE A
L'OCDE**

(adoptée par le Conseil à sa 1163ème session le 30 novembre 2007)

JT03237388

Ta 83504

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

C(2007)104/FINAL
Non classifié

Français/Anglais

1. La présente feuille de route fait suite aux décisions du Conseil mentionnées ci-après et définit une procédure pour permettre aux pays Membres d'évaluer la volonté et la capacité de la Slovénie d'assumer les obligations de Membre de l'Organisation. Elle a pour objectif ultime d'aider le Conseil à arrêter, à la fin de la procédure d'adhésion, une décision sur les modalités et conditions de l'invitation à adhérer à la Convention de l'OCDE qu'il souhaitera éventuellement adresser à la Slovénie.

2. A sa 1155^{ème} session, du 10 au 13 mai 2007, le Conseil est convenu d'une Procédure générale pour les futures adhésions [C(2007)31/FINAL], qui définit un cadre commun et les principaux éléments pour la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion (feuille de route).

3. Le 16 mai 2007, le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des ministres a adopté une Résolution qui contenait la décision suivante [C/MIN(2007)4/FINAL] :

« LE CONSEIL

...

- ii) décide d'ouvrir des discussions avec le Chili, l'Estonie, la Fédération de Russie, Israël et la Slovénie et invite le Secrétaire général à définir les modalités, les conditions et la procédure devant permettre à chacun de ces pays d'adhérer à l'OCDE, pour examen ultérieur et adoption par le Conseil. »

I. Valeurs fondamentales et communauté de vues

4. Le Conseil réaffirme que la qualité de Membre de l'OCDE implique un engagement sur des valeurs fondamentales que les pays candidats doivent partager. Ces valeurs fondamentales, qui constituent le socle de la communauté de vues des Membres, ont été exprimées dans divers communiqués ministériels de l'Organisation. L'acceptation de ces valeurs et de l'ensemble établi d'instruments, normes et critères de l'OCDE est requise pour devenir Membre.

5. Parmi ces valeurs fondamentales figurent l'attachement à une démocratie pluraliste fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente et l'objectif commun de développement durable.

6. L'OCDE a pour vocation d'améliorer les politiques publiques dans le contexte national et international et d'être un instrument particulièrement puissant de changement et de réforme au niveau mondial. Le Conseil rappelle que, pour encourager la coopération internationale, l'OCDE applique des méthodes de travail fondées sur le partage de données d'expérience et de pratiques exemplaires ainsi que sur un dialogue franc et ouvert entre les gouvernements.

7. Au cours de la procédure d'adhésion, le Conseil peut à tout moment soulever des questions au sujet de ces valeurs, compte tenu en particulier des discussions des comités de substance et d'autres organes. Il peut aussi examiner régulièrement les progrès d'un pays candidat au regard de ces valeurs fondamentales et le respect par celui-ci des méthodes de travail de l'OCDE, notamment à l'occasion de réunions spécifiques au cours desquelles des représentants dudit pays peuvent être invités à débattre des problèmes. Si, durant les discussions, des questions touchant la communauté de vues sont soulevées au Conseil, le Secrétaire général examinera la situation avec le pays candidat afin d'y apporter une solution. Ce processus se déroulera parallèlement à l'examen du pays candidat par les comités de substance et autres organes, les deux tâches ayant un caractère interactif et dynamique.

II. Examens au titre des instruments de l'OCDE et examens des politiques publiques

A. *Description générale de la procédure*

i) *Aperçu*

8. Afin de permettre au Conseil de prendre une décision éclairée sur l'opportunité d'inviter la Slovénie à adhérer à la Convention de l'OCDE et, par conséquent, à devenir Membre, ce pays sera prié de formuler sa position à l'égard de tous les instruments substantifs juridiques adoptés dans le cadre de l'OCDE avant son adhésion à l'Organisation. Cela ne concernera pas seulement les instruments déjà en vigueur à la date d'ouverture des négociations avec la Slovénie, mais aussi tous les nouveaux instruments qui pourront être adoptés jusqu'à la date d'adhésion. Pour évaluer la position de la Slovénie, le Conseil demandera au Secrétaire général de le tenir informé des délibérations et de l'avis formel des comités et autres organes de l'OCDE sur la volonté et la capacité de ce pays d'assumer les obligations de Membre dans leurs domaines de compétence respectifs. La Slovénie n'aura pas à prendre position sur les instruments relatifs au fonctionnement interne de l'Organisation, étant donné que ceux-ci doivent être purement et simplement acceptés.

9. La procédure d'adhésion comprendra aussi l'examen des politiques économiques générales de la Slovénie ainsi que de ses politiques dans un certain nombre d'autres secteurs clés pour lesquels il y a peu d'instruments juridiques de l'OCDE, voire aucun. Il s'agit de s'assurer qu'il existe une cohérence entre ces politiques et celles en place dans les pays Membres de l'OCDE. Pour cette analyse, le Conseil sera de nouveau assisté par le Secrétaire général qui lui fera part de l'avis formel de différents organes de l'OCDE sur cette question.

10. Dans la liste des questions et organes de l'OCDE présentée ci-dessous ne figurent que ceux qui revêtent de l'importance pour la procédure d'adhésion des pays candidats au stade actuel. Cela étant, le Conseil pourra, compte tenu de l'évolution des circonstances, considérer qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la feuille de route au cours de la procédure d'adhésion.

ii) *Obligations de Membre*¹

11. Les principales obligations de Membre, qui sont définies dans la Convention de l'OCDE (et interprétées à la lumière du rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960), sont les suivantes :

- a) l'acceptation des objectifs de l'Organisation, tels qu'exprimés à l'article 1 de la Convention ;
- b) les engagements contenus dans l'article 2 de la Convention ;
- c) les engagements contenus dans l'article 3 de la Convention.

12. Les obligations de Membre de l'OCDE comprennent aussi :

- a) l'acceptation des actes de l'Organisation en vigueur au moment de l'invitation à adhérer, la Slovénie étant néanmoins en droit de refuser d'accepter certains actes, de faire certaines déclarations à l'égard de ceux-ci, ou de formuler son acceptation sous réserves ;

¹ Voir également, pour information, le document intitulé *Le concept d'acquis de l'OCDE* [C(2007)30/REV1].

- b) l'acceptation de plusieurs règles, normes et critères généralement acceptés par les Membres de l'OCDE, en tant que de besoin ;
- c) la conclusion d'un accord approprié sur les privilèges et immunités de l'Organisation ; cela entraînera un réexamen et une amélioration, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités actuellement en vigueur entre l'Organisation et la Slovénie, de façon à l'aligner sur les privilèges et immunités que les pays Membres doivent être prêts à reconnaître à l'Organisation en vue d'assurer son indépendance et son bon fonctionnement.

13. Aux fins d'acceptation des actes de l'Organisation, une distinction doit être établie entre ceux que tout pays candidat doit nécessairement accepter tels quels et ceux qui peuvent faire l'objet de déclarations, d'exclusions ou de réserves de sa part.

14. Les actes que tout candidat doit nécessairement accepter tels quels sont ceux qui lient tous les Membres actuels et à l'égard desquels aucune réserve ne serait acceptable, compte tenu de leur objet et de leur finalité. Ce sont essentiellement les actes suivants :

- les règles applicables aux questions financières et budgétaires, la plus importante étant le Règlement financier ;
- les règles applicables en matière de personnel, les plus importantes étant les statuts et règlements applicables aux agents de l'Organisation ;
- le Règlement de procédure de l'OCDE, les Résolutions du Conseil sur la gouvernance, la participation des économies non Membres, la classification des documents et, plus généralement, toute autre décision/Résolution/conclusion interne adoptée par le Conseil concernant le fonctionnement de l'Organisation.

Pour finir, il convient de mentionner aussi l'acceptation de tous les jugements du Tribunal administratif de l'OCDE.

15. Aux termes de l'article 5 a) et b) de la Convention de l'OCDE, les actes de l'Organisation comprennent un nombre conséquent de décisions et de recommandations qui couvrent des questions relatives à la politique de fond dans les pays Membres. Les décisions sont juridiquement contraignantes, sauf pour les pays Membres qui se sont abstenus au moment de leur adoption. En vertu de l'article 18 b) du Règlement de procédure, les recommandations sont « soumises à l'attention des Membres pour que ceux-ci les mettent à exécution s'ils l'estiment opportun » ; bien que les recommandations ne soient pas juridiquement contraignantes, elles peuvent avoir un impact considérable sur les politiques et la législation des pays Membres, et la position des pays candidats à leur égard est prise en compte dans la procédure d'adhésion. Les autres actes, également visés par l'article 5 a) de la Convention de l'OCDE, ont trait au fonctionnement de l'Organisation.

16. S'agissant des actes et instruments visant des questions qui concernent la politique de fond dans les pays Membres, un pays candidat peut adopter en principe quatre positions différentes :

- a) acceptation ;
- b) rejet ;
- c) acceptation soumise à des réserves ou à divers types de déclarations ;
- d) acceptation assortie d'un délai de mise en œuvre.

17. La position adoptée par la Slovénie à l'égard des divers actes substantifs de l'OCDE et autres instruments pertinents sera un élément crucial de l'évaluation par le Conseil de la capacité et de la volonté de ce pays d'assumer les obligations de Membre et, partant, de sa décision concernant une possible invitation à adhérer à la Convention et les modalités et conditions de cette adhésion. Le pays candidat devra recourir de façon aussi limitée que possible aux options de rejet ou d'acceptation soumise à des réserves ou déclarations. En effet, l'utilisation de ces options pourrait affecter la décision finale du Conseil.

18. Indépendamment de ces actes, de nouveaux types d'instruments sont apparus du fait de l'activité de l'Organisation, notamment des déclarations ministérielles (sur l'environnement ou la politique sociale, par exemple) et des accords ou arrangements internationaux élaborés dans le cadre de l'OCDE (sur la lutte contre la corruption, les crédits à l'exportation et la construction navale, par exemple). Ces instruments ne sont pas des actes formels de l'Organisation, puisqu'ils n'ont pas été adoptés par un organe de l'OCDE, mais ils ont été approuvés par les gouvernements des pays Membres dans le contexte de l'OCDE et le Conseil en a pris note. Ils donnent souvent lieu à un suivi par des organes de l'OCDE et jouent un rôle important dans la vie de l'Organisation. Il sera tenu compte de la position de la Slovénie à l'égard de ces instruments dans le cadre de la procédure d'adhésion. De plus, un certain nombre de règles, normes et critères élaborés en dehors de l'OCDE mais que les Membres de l'OCDE respectent en règle générale seront aussi considérés comme étant pertinents pour déterminer la volonté et la capacité de la Slovénie de devenir Membre (position à l'égard des principaux accords environnementaux multilatéraux ou des obligations dans le contexte du GAFI, du FMI, de l'OMC ou de l'OIT, par exemple).

19. Dans la pratique, le point de départ effectif des discussions techniques sur les modalités et conditions d'adhésion sera la soumission par la Slovénie au Secrétaire général d'un mémorandum initial. Ce document spécifiera dans quelle mesure le pays candidat accepte les obligations juridiques ou politiques découlant de chacun des actes substantifs de l'OCDE et autres instruments pertinents et évaluera la compatibilité de sa législation et de ses politiques avec ces obligations. Si la Slovénie souhaite accepter certaines obligations ou certains engagements sous réserves, le mémorandum initial devra exposer celles-ci et les expliquer et justifier brièvement. Si elle n'accepte en aucun cas un instrument, le document doit expliquer pour quels motifs. Les réserves aux Codes de libération et les exceptions au traitement national doivent refléter l'état de la législation et des règlements en vigueur. D'autres décisions, recommandations et instruments substantifs peuvent être acceptés même si la législation ou la réglementation de la Slovénie ne s'y conforme pas encore, sous réserve que ce pays s'engage à apporter les modifications nécessaires dans un délai raisonnable, qui sera spécifié et justifié dans la mesure du possible.

20. La position prise par la Slovénie à l'égard de certains instruments, telle qu'exprimée dans le mémorandum initial et éventuellement modifiée à la suite des discussions entre la Slovénie et le Secrétariat, sera ensuite soumise aux organes compétents de l'OCDE, comme indiqué à la section II.B. La position de la Slovénie à l'égard d'autres instruments ne devant pas faire l'objet d'un examen par un organe sera présentée directement au Conseil par le Secrétaire général, qui en donnera une analyse. Pour effectuer cette analyse, le Secrétaire général consulera les présidences des organes travaillant dans le domaine considéré. Le contenu de ce mémorandum, tel que révisé au cours de la procédure d'examen, sera incorporé à la déclaration de la Slovénie. Cette déclaration indiquera la position définitive que le pays candidat se propose d'adopter à l'égard de ces instruments et, en particulier, toute exclusion, réserve ou déclaration qu'il entend formuler dans ce contexte, s'il est invité à adhérer à la Convention de l'OCDE.

iii) Rôle général du Secrétariat

21. Tout au long de la procédure, le Secrétariat :

- aidera la Slovénie à se conformer aux prescriptions de la procédure et fournira à ses autorités tous éclaircissements qu'elles pourraient demander à cet égard ;

- fournira aux Membres, par l'intermédiaire du Conseil ou des organes de l'OCDE, tout document qui leur serait nécessaire pour l'examen de la demande d'adhésion de la Slovénie ;
- facilitera la coordination entre les Membres et la Slovénie.

22. Le Secrétariat pourra être appelé à aider la Slovénie à mettre au point la présentation de sa position officielle, à lui donner des conseils sur des améliorations possibles de celle-ci et sur sa préparation à l'examen qui sera effectué par les organes compétents et le Conseil de l'OCDE. En particulier, le Secrétariat examinera le mémorandum initial de la Slovénie sur l'acceptation des instruments pertinents. Il s'efforcera de répondre à d'éventuelles questions soulevées à propos de ces documents et d'aider les autorités de la Slovénie à améliorer ce mémorandum pour qu'il réponde autant que possible aux attentes des Membres de l'OCDE.

B. Examen par les organes de l'OCDE de la position de la Slovénie à l'égard des instruments de l'OCDE ou des instruments généralement acceptés par ses Membres

23. Dans leur domaine de compétence, les organes suivants examineront la position proposée de la Slovénie à l'égard des instruments, normes et critères de l'OCDE ainsi que le degré d'adéquation des politiques de la Slovénie compte tenu de sa situation économique et sociale. Chaque organe soumettra au Conseil son avis formel sur la capacité et la volonté de la Slovénie d'assumer les obligations de Membre dans ce domaine. Les Appendices A.I à A.XII à la présente feuille de route contiennent les critères et instruments de l'OCDE relatifs à chacun de ces organes. En outre, le Conseil peut prendre en compte l'évaluation d'autres organes, comme l'Agence internationale de l'énergie ou le Comité d'aide au développement, pour déterminer le degré d'ajustement du pays candidat sur les meilleures pratiques des pays de l'OCDE.

Ces organes sont les suivants :

- Comité de l'investissement ;
- Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ;
- Comité des affaires fiscales ;
- Comité des produits chimiques ;
- Comité des politiques d'environnement ;
- Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise ;
- Comité des marchés financiers ;
- Comité des assurances et des pensions privées ;
- Comité de la concurrence ;
- Comité de la politique scientifique et technologique ;
- Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications ;

- Comité de la politique à l'égard des consommateurs.

C. Examen des politiques de la Slovénie par d'autres organes

24. La procédure d'adhésion comprendra aussi l'examen de la politique économique générale de la Slovénie ainsi que de ses politiques dans un certain nombre de secteurs clés pour lesquels il y a peu d'instruments juridiques de l'OCDE, voire aucun. Il s'agit de s'assurer qu'il existe un degré maximal de cohérence avec les politiques des pays Membres. Au cours de cet examen, le Conseil s'appuiera sur le Secrétaire général qui invitera les comités et autres organes de l'OCDE à fournir leur avis formel sur la question examinée. Le Secrétaire général sera également appelé à éclairer le Conseil sur certains autres domaines pour lesquels il n'apparaît pas nécessaire ou pratique de demander à un organe de l'OCDE de donner un avis formel.

25. Les organes suivants examineront et discuteront les politiques de la Slovénie dans des domaines pour lesquels il n'existe que peu d'instruments juridiques de l'OCDE, voire aucun, et donneront au Conseil leur avis formel sur le degré de cohérence entre ces politiques et celles en place dans les pays Membres de l'OCDE. Les Appendices B.I à B.V à la présente feuille de route contiennent les critères de l'OCDE relatifs à chacun de ces organes.

Ces organes sont les suivants :

- Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement ;
- Comité des statistiques ;
- Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales ;
- Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ;
- Comité de la gouvernance publique.

26. L'organe sectoriel suivant examinera et discutera les politiques de la Slovénie dans son domaine de compétence :

- Comité de l'acier.

D. Informations concernant d'autres instruments de l'OCDE et examens des politiques prévus

27. Le Secrétaire général fournira au Conseil des rapports d'analyse sur la position de la Slovénie à l'égard des instruments qui n'auront été examinés par aucun organe de l'OCDE.

28. D'autres informations sur les politiques de la Slovénie seront mises à la disposition du Conseil dans le cadre des examens déjà prévus aux programmes de travail de certains organes. Il est possible en outre que certains des autres organes auxquels la Slovénie participe en qualité d'observateur souhaitent discuter d'aspects particuliers de ses politiques relevant de leur domaine de compétence dans le cadre des relations normales déjà établies.

E. Participation facultative à certains organes ou programmes de l'OCDE

29. Dans le cadre de la procédure d'adhésion, la Slovénie est invitée à indiquer si elle a l'intention de participer à certains ou à l'ensemble des programmes optionnels de l'Organisation ou si elle souhaite devenir Membre d'organes de l'OCDE auxquels s'appliquent des critères d'adhésion spécifiques². Cela vaut pour l'Agence internationale de l'énergie (l'adhésion à cette Agence implique l'acceptation d'obligations spécifiques dans le domaine de l'énergie et doit être négociée directement avec elle), l'Agence pour l'énergie nucléaire (dont le Conseil de direction doit avoir présenté une recommandation au Conseil), le Comité d'aide au développement, le Centre de développement, ainsi que pour tous les autres organes et programmes de Partie II. Si la Slovénie fait part de son intention de participer à certaines de ces activités, les organes compétents de l'OCDE seront associés à la procédure d'adhésion.

F. Calendrier des examens effectués par les organes

30. Les consultations des organes auront lieu en parallèle. L'Appendice C à la présente feuille de route contient un calendrier indicatif des réunions des comités et autres organes de l'OCDE. Le calendrier effectif des examens dépendra de la disponibilité des informations requises et de l'état d'avancement des travaux et des réformes que la Slovénie devra entreprendre. Il sera établi en concertation étroite avec les autorités de la Slovénie et les organes de l'OCDE.

III. Conclusion de la procédure d'adhésion

A. Conclusion de l'examen des conditions d'adhésion

31. Lorsque les avis formels des organes de l'OCDE et les examens du Secrétariat seront prêts, le Secrétaire général en rendra compte dans un document qui sera présenté au Conseil. Ce dernier examinera ces avis, examens et autres questions en suspens concernant les valeurs fondamentales, comme indiqué aux paragraphes 4 à 7, et prendra une décision finale au sujet des modalités et conditions d'une éventuelle invitation à adhérer à la Convention de l'OCDE à adresser à la Slovénie.

32. Lorsque l'examen des conditions de l'adhésion de la Slovénie sera terminé, le gouvernement de la Slovénie devra envoyer au Secrétaire général une déclaration par laquelle il :

- a) confirmera son intérêt à l'égard de l'adhésion ;
- b) acceptera les obligations de Membre (décrites aux paragraphes 11 et 12), en particulier les actes de l'Organisation, compte tenu des réserves ou des observations formulées dans la déclaration ;
- c) indiquera sa position à l'égard des programmes et organes optionnels ainsi que des dispositifs et instruments qui ne constituent pas à proprement parler des actes de l'Organisation ;
- d) présentera tout engagement complémentaire pouvant présenter un intérêt à la lumière des modalités et conditions de son adhésion.

² S'il existe des actes de l'OCDE adoptés par le Conseil qui s'appliquent généralement dans ces domaines, la Slovénie pourra être amenée à indiquer sa position à leur égard, qu'elle souhaite ou non prendre part à ces programmes ou organes optionnels.

B. Invitation à adhérer à la Convention de l'OCDE

33. Sur la base de cette déclaration, et compte tenu des rapports des organes compétents et du Secrétaire général et du résultat de son examen des questions concernant les valeurs fondamentales, le Conseil décidera à l'unanimité, conformément à l'article 16 de la Convention, d'inviter ou non la Slovénie à adhérer à la Convention selon les modalités et conditions qu'elle a déclaré être prête à accepter. Une fois que l'invitation aura été formulée, la Slovénie et l'Organisation signeront un accord qui aura pour principaux éléments la déclaration de la Slovénie et la décision du Conseil d'inviter ce pays à adhérer. Cet accord sera rendu public.

C. Adhésion

34. Lorsqu'elle aura reçu une invitation à adhérer, la Slovénie devra prendre les mesures nécessaires au niveau national pour adhérer à la Convention de l'OCDE en déposant son instrument d'adhésion auprès du gouvernement français, dépositaire de la Convention.

35. La procédure s'achève, suivant la pratique de l'Organisation, par une Résolution du Conseil qui prend note de l'adhésion et de la date de son entrée en vigueur.

IV. Ressources requises pour la procédure d'adhésion

36. Conformément aux dispositions décrites dans la *Procédure générale pour les futures adhésions*, la Slovénie devra prendre en charge les coûts non récurrents liés à son adhésion. Ces coûts incluront la rémunération du temps de travail des agents de l'OCDE, ainsi que les coûts de missions, de réunions, de documentation, de coordination et de gestion, de communication, et des coûts divers.

37. Pour que les ressources nécessaires soient disponibles en temps voulu et que la procédure d'adhésion puisse se poursuivre, la Slovénie sera invitée à procéder à des versements avant que les dépenses ne soient engagées, sur la base des estimations de coûts du Secrétariat. Ces estimations, effectuées chaque année, comporteront une marge pour les dépenses imprévues de l'année suivante. Les coûts non récurrents, marge comprise, pour la période de 2007 à 2009 inclus devraient, selon les estimations, s'élever à 3.25 millions d'EUR.

38. Cependant, le montant à payer chaque année à partir de 2009 devra être ajusté à la lumière des coûts effectivement encourus l'année précédente. Par exemple, les fonds non dépensés en 2008 serviront à réduire le montant demandé en 2009 ; en revanche, si les coûts encourus en 2008 dépassent les versements faits pour cette année-là par la Slovénie, celle-ci devra verser davantage que prévu en 2009. Le coût total de l'adhésion pourra être en définitive supérieur ou inférieur à l'estimation donnée ci-dessus.

39. Les coûts pour 2007 seront exposés dès l'adoption de cette feuille de route par le Conseil. La Slovénie devra verser le montant total des coûts estimés pour 2007 et 2008 (1.73 millions d'EUR) avant le 1^{er} janvier 2008. Les montants à verser pour 2009 (provisoirement estimés à 1.52 millions d'EUR) seront dus le 1^{er} janvier 2009. Si la procédure d'adhésion doit se poursuivre au-delà de 2009, des versements complémentaires pourront être nécessaires au 1^{er} janvier 2010 et les années suivantes.

40. Le montant total final à prendre en charge par la Slovénie au titre des coûts non récurrents dépendra en particulier de la rapidité de la procédure, de la position adoptée par la Slovénie à l'égard des obligations de Membre et de son aptitude à fournir les informations requises. A la fin de la procédure d'adhésion, le montant total final des coûts non récurrents sera présenté par le Secrétaire général au Conseil pour approbation et règlement final avec la Slovénie. Tout solde éventuel sera payé par la Slovénie ou remboursé par l'Organisation, selon le cas.

V. Dispositions pratiques

41. Pour une efficacité optimale de la procédure d'adhésion, la Slovénie correspondra avec l'Organisation et lui procurera tous les documents dans une des langues officielles de l'Organisation ou fournira des traductions officielles de cette correspondance ou de ces documents.

42. En outre, la Slovénie nommera et maintiendra en permanence un correspondant de haut niveau chargé de coordonner l'action des autorités nationales intervenant dans la procédure d'adhésion et de faciliter les contacts et les aspects opérationnels de la mise en œuvre de cette procédure.

APPENDICES A.I A A.XII

Les Appendices A.I à A.XII concernent les différents organes de l'OCDE qui examineront la position des pays candidats à l'égard des instruments, normes et critères de l'OCDE. Ces organes pourront aussi être appelés à examiner d'autres questions. Il s'agit du Comité de l'investissement, du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, du Comité des affaires fiscales, du Comité des produits chimiques, du Comité des politiques d'environnement, du Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise, du Comité des marchés financiers, du Comité des assurances et des pensions privées, du Comité de la concurrence, du Comité de la politique scientifique et technologique, du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications et du Comité de la politique à l'égard des consommateurs.

APPENDICE A. I

Comité de l'investissement

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels concernant les mouvements de capitaux et services transnationaux, l'investissement direct étranger et les entreprises multinationales :

- respecter l'intégralité des principes de non-discrimination, de transparence et de « *statu quo* », conformément aux Codes OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes et à l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et des entreprises multinationales (les réserves formulées au titre des Codes doivent être limitées aux restrictions existantes) ;
- être dotés d'un régime d'IDE ouvert et transparent, y compris dans les secteurs clés (les restrictions doivent être limitées et ne concerner que des secteurs dans lesquels les restrictions ne sont pas inhabituelles dans les pays de l'OCDE) ;
- procéder à la libéralisation des autres mouvements de capitaux à long terme, y compris les investissements en actions et les instruments de la dette à échéance d'un an au moins ; les crédits commerciaux et autres opérations en capital liées au commerce international doivent aussi être libéralisés ; un calendrier d'abolition des mesures de contrôle restantes des mouvements de capitaux à court terme est exigé ;
- n'imposer aucune restriction en matière de paiements ou de transferts liés aux transactions internationales relevant des opérations courantes ; les pays candidats doivent respecter toutes les prescriptions de l'Article VIII des Statuts du FMI ;
- assouplir les restrictions aux échanges transnationaux de services, notamment dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers ;
- veiller à l'équité et la transparence des pratiques de mise en œuvre ainsi qu'à la proportionnalité des mesures par rapport à l'objectif affiché ;
- mettre en oeuvre efficacement les droits de propriété intellectuelle ;
- prendre des engagements fondamentaux au titre de conventions sur la protection des investissements et autres accords internationaux ;
- être capables de présenter un plan crédible de mise en place d'un Point de contact national visible, accessible, transparent et responsable pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Prouver l'attachement des pays candidats aux divers instruments internationaux cités dans les Principes directeurs.

Ces principes sont exprimés dans les instruments, recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Décisions sur les Codes OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes (1961 et modifications ultérieures).
- Décisions concernant la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales (1976 et modifications ultérieures).

Le Comité de l'investissement (et ses organes subsidiaires) examineront et évalueront la volonté et la capacité des pays candidats d'accepter les obligations de ces instruments.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

i) Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la position des pays candidats au moyen d'un examen par le Comité de l'investissement et les organes subsidiaires concernés :

- Recommandation sur la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux (1995, en cours de révision).
- Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales (1976 et modifications ultérieures).

En outre, les pays candidats seront tenus de répondre à la *Survey of Implementation of Methodological Standards for Direct Investment* [Enquête sur l'application des normes méthodologiques en matière d'investissement direct] du FMI et de l'OCDE et acceptent de fournir des données pour l'établissement de l'*Annuaire des statistiques d'investissement direct international de l'OCDE* ainsi que pour la déclaration annuelle sur les tendances de l'IDE publiée dans *Perspectives de l'investissement international*, conformément au calendrier et au modèle convenus par les pays Membres.

ii) Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat :

- Recommandation du Conseil concernant les principes pour la participation du secteur privé aux infrastructures (2007).

C) Autres questions

Néant.

APPENDICE A. II

Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels :

- respecter l'intégralité des prescriptions de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;
- être dotés d'un dispositif juridique satisfaisant pour la lutte contre la corruption sur le plan national ;
- incriminer la corruption d'agents publics étrangers ;
- refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin et avoir mis en place des normes adéquates de comptabilité et de vérification comptable ;
- être capables de coopérer avec les autres parties à la Convention ;
- être capables de mener des enquêtes et des poursuites à des fins répressives dans les affaires de corruption ;
- avoir la volonté et capacité de se soumettre et de prendre part à des examens mutuels d'autres parties à la Convention.

Ces principes sont exprimés dans les instruments et recommandations décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997).

L'évaluation de la volonté et de la capacité des pays candidats de satisfaire aux obligations liées au statut de Membre de l'OCDE peut nécessiter une discussion spécifique entre les pays qui sont à la fois Membres de l'OCDE et parties à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la volonté et de la capacité des pays candidats de satisfaire aux obligations liées au statut de Membre de l'OCDE. Cette évaluation peut nécessiter une discussion spécifique entre les pays qui sont à la fois Membres de l'OCDE et parties à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales :

- Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997)³ ;

ii) Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat.

Néant.

C. Autres questions

Néant.

3. L'évaluation au titre de cette recommandation portera aussi sur la position du pays candidat à l'égard de la Recommandation du Conseil de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (voir également l'Appendice A.III) et de la Recommandation du Conseil de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (voir également l'Annexe B.IV).

APPENDICE A. III

Comité des affaires fiscales

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels en matière fiscale :

- supprimer la double imposition internationale du revenu et de la fortune en se conformant aux principes fondamentaux sur lesquels repose le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- supprimer la double imposition en faisant prévaloir le principe de pleine concurrence tel qu'il est exposé dans les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE, pour la détermination des prix de transfert entre entreprises associées ;
- procéder à des échanges effectifs de renseignements conformément à la version 2005 de l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE ;
- lutter contre les pratiques fiscales dommageables conformément à la Recommandation de 1998 du Conseil et aux rapports correspondants ;
- supprimer la double exonération et l'exonération involontaire par le développement et l'application des Principes internationaux en matière de TVA/TPS destinés à favoriser l'amélioration de la cohérence et de la clarté dans l'application des impôts sur la consommation aux transactions internationales.

Ces principes sont exprimés dans les instruments, recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments de l'OCDE juridiquement contraignants

- Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (l'adhésion à cette Recommandation est explicitement requise pour adhérer à la Convention de l'OCDE contre la corruption) ;
- Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (il s'agit d'une convention multilatérale juridiquement contraignante qui a désormais été signée par 13 pays de l'OCDE et 2 pays non Membres).

La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée dans le cadre d'un examen du Comité des affaires fiscales et des organes subsidiaires concernés.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

i) Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la position des pays candidats au moyen d'un examen par le Comité des affaires fiscales et les organes subsidiaires concernés :

- Recommandation sur le Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune.
- Recommandation révisée sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées.
- Recommandation sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport de 1998 sur la concurrence fiscale dommageable.

En outre, il sera nécessaire d'examiner des Recommandations fondées sur le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui concernent les dérogations aux conventions fiscales ; l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictifs dans les conventions fiscales ; l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ; et les mesures prises contre les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations.

ii) Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat :

- Recommandation concernant un Accord modèle OCDE pour entreprendre des vérifications fiscales simultanées
- Recommandation sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international
- Recommandation sur l'utilisation du Modèle de Mémoire d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales
- Recommandation sur l'utilisation du Format magnétique normalisé révisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements

C) Autres questions

Les éléments suivants seront parmi ceux qu'il y aura lieu de prendre en compte en vue de déterminer si les pays candidats sont disposés à assumer les obligations résultant de leur adhésion dans le domaine de la fiscalité. Les pays candidats devraient :

- fournir les renseignements statistiques comparatifs sur leurs systèmes fiscaux qui sont à la base des travaux analytiques du Comité des affaires fiscales concernant en particulier les statistiques des recettes publiques, les impôts sur les salaires et la base de données fiscales de l'OCDE ;
- procéder à l'examen et au suivi, le cas échéant, des pratiques exemplaires définies par le Comité des affaires fiscales en matière d'administration de l'impôt.

APPENDICE A. IV

Comité des produits chimiques

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes de gestion des produits chimiques :

- réduire au minimum les obstacles non tarifaires aux échanges de produits chimiques, tout particulièrement par la mise en œuvre des Décisions du Conseil relatives à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques ;
- harmoniser leurs politiques en matière de sécurité des produits chimiques avec celles des pays de l'OCDE, afin (i) de faire en sorte que les instruments utilisés pour protéger l'homme et l'environnement soient d'une qualité comparable à celle des instruments appliqués dans les pays Membres, (ii) de faire prévaloir un système de gestion des produits chimiques à l'échelle de l'OCDE, contribuant ainsi à l'homogénéisation des règles du jeu, et (iii) d'accroître les possibilités de partage du travail entre les partenaires de l'OCDE ;
- collaborer avec les pays de l'OCDE pour encourager la convergence des politiques des non-Membres en matière de sécurité des produits chimiques avec les normes de l'OCDE.

Ces principes sont exprimés dans les Instruments décrits dans les deux sections ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Décisions et Décisions-Recommandations relatives à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30], [C(89)87] et [C(97)114].
- Décision assurant que des renseignements suffisants sont disponibles sur les propriétés des nouveaux produits chimiques avant leur commercialisation [C(82)196].
- Décisions assurant que les pays Membres échangent des informations utiles dans l'optique des mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents survenant dans des installations dangereuses qui sont susceptibles de provoquer des dommages transfrontières, et que des informations adéquates sont communiquées au public [C(88)84], [C(88)85].
- Décision assurant la cessation de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la vente de PCB par les pays Membres [C(87)2].
- Décisions mettant en place des programmes d'évaluation des risques des produits chimiques commercialisés et de contrôle de ceux dont il apparaît qu'ils présentent un risque pour l'homme ou l'environnement, ainsi que de coopération dans le cadre de l'OCDE afin de partager la charge liée à cette tâche gigantesque [C(87)90], [C(90)163].

La position des pays candidats au regard de ces instruments fondamentaux sera évaluée au moyen d'un examen effectué par le Comité des produits chimiques et ses organes subsidiaires concernés.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

- Recommandations exposant les conditions dans lesquelles les pays Membres échangent sur les substances chimiques des données confidentielles relatives à la santé, la sécurité et l'environnement qui sont nécessaires à l'évaluation de ces substances, et ce en protégeant les droits de propriété. [C(83)98], [C(83)97] et [C(83)96].
- Actes recommandant l'application d'orientations et de principes se rapportant aux procédures de collecte et d'échange d'informations, ainsi qu'à l'évaluation et à la gestion des risques posés par les produits chimiques, et promouvant ainsi l'homogénéisation des règles du jeu en matière de gestion des produits chimiques. [C(2003)221], [C(2003)87], [C(84)37], [C(77)97], [C(74)215], [C(73)172] et [C(71)83], [C(96)42/Final].

Les pays candidats seront invités à faire savoir s'ils respectent les dispositions de ces instruments. Si tel n'est pas le cas, ils seront invités à indiquer s'ils sont désireux et capables de s'y conformer.

C) Autres questions

Néant.

APPENDICE A. V

Comité des politiques d'environnement

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels de politique de l'environnement :

- faire en sorte que la production de déchets dangereux et d'autres déchets diminue et que des installations adéquates soient disponibles en vue de la gestion écologique des déchets, ainsi que le prévoit la Convention de Bâle de 1989 ;
- réduire les exportations de tous les types de déchets en vue de leur élimination finale, en application de pratiques de gestion écologiquement rationnelles et efficaces ;
- autoriser les échanges de déchets constitués de matériaux et de produits de rebut qui sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation économiquement efficaces et écologiquement rationnelles à l'intérieur de la zone de l'OCDE.

Ces principes sont exprimés dans les Instruments décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Décision du Conseil concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(2001)107/FINAL].

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

- Recommandation sur la gestion écologique des déchets [C(2004)100].
- Recommandation concernant une politique globale de gestion des déchets [C(76)155].

La position des pays candidats au regard de ces instruments fondamentaux sera évaluée au moyen d'un examen effectué par le Sous-groupe sur la prévention de la production de déchets et le recyclage.

- Recommandations portant, entre autres, sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, sur l'utilisation d'instruments économiques, sur les indicateurs et l'information environnementale, sur la prévention et le contrôle de la pollution, sur la gestion des déchets, sur les performances environnementales des marchés publics, sur les bonnes pratiques de gestion des dépenses publiques d'environnement, qui sont considérées comme importantes pour les pays Membres de l'OCDE (la liste comporte une quarantaine de recommandations du Conseil).

Les pays candidats seront invités à indiquer s'ils sont désireux et capables de se conformer à ces Recommandations

- Déclarations ministérielles.

Les pays candidats seront invités à faire savoir s'ils sont en mesure de souscrire aux objectifs d'action contenus dans les Déclarations ministérielles.

C) Autres questions

i) En outre, un *Tour d'horizon de la politique de l'environnement et du cadre institutionnel* dans les pays candidats sera réalisé. Il servira à familiariser le Comité des politiques d'environnement avec le contexte dans lequel le s mettra en œuvre les éventuels engagements qu'il aura pris.

ii) Le Comité examinera la position des pays candidats au regard des *Accords multilatéraux sur l'environnement*. De manière générale, il attendra des pays candidats qu'ils assument les obligations découlant de ces accords au même titre que celles qui ont été acceptées par la plupart ou la totalité des pays Membres de l'OCDE.

APPENDICE A. VI

Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels de gouvernement d'entreprise :

- être dotés d'un cadre réglementaire cohérent qui assure l'existence et l'application concrète de droits des actionnaires et leur traitement équitable, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers ;
- exiger la communication fiable et en temps opportun d'informations sur les sociétés conformément aux normes internationalement reconnues de comptabilité, de vérification comptable et de communication non financière ;
- établir une séparation efficace entre le rôle des pouvoirs publics en tant qu'actionnaire des entreprises publiques et leur rôle d'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne la réglementation des marchés ;
- instaurer des règles du jeu équitables sur les marchés sur lesquels des entreprises publiques et privées se trouvent en concurrence afin de ne pas fausser le marché ;
- reconnaître les droits des parties prenantes tels qu'ils sont établis par la loi ou par accord mutuel ainsi que les devoirs, droits et responsabilités des conseils d'administration des sociétés.

Ces principes sont exprimés dans les instruments, recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE.

Néant.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE.

i) *Le Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise et son organe subsidiaire devront examiner la volonté et la capacité des pays candidats à mettre en œuvre les recommandations formulées dans les principaux instruments juridiques suivants :*

- Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE (2004).
- Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques (2005).

ii) *Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat :*

Néant.

C. Autres questions.

Néant.

APPENDICE A. VII

Comité des marchés financiers

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels relatifs aux marchés de capitaux :

- assouplir les restrictions aux opérations transnationales réalisées à des fins d'échanges commerciaux, d'investissement et d'établissement dans les services bancaires et autres services financiers, conformément aux Codes OCDE de libération.

Ces principes sont exprimés dans les Instruments, Recommandations, Principes directeurs et Pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Décisions sur les Codes OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes (1961-2004)

Le Comité des marchés financiers apportera son concours au Comité de l'investissement pour l'examen et l'évaluation de la volonté et de la capacité des pays candidats d'accepter les obligations de ces instruments.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE.

i) Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la position des pays candidats au moyen d'un examen par le Comité des marchés financiers :

- Recommandation de l'OCDE sur les principes et les bonnes pratiques relatifs à la sensibilisation et l'éducation financières.

ii) Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat :

Néant.

C) Autres questions.

Le Comité des marchés financiers examinera le système financier des pays candidats, y compris la structure de leur marché et de leur réglementation, afin de vérifier s'il est régi par les mécanismes de marché et s'il est suffisamment ouvert, efficient et sain, au regard de normes exigeantes de transparence, de confiance et d'intégrité, et si les pays candidats sont capables d'accepter les obligations liées au statut de Membre de l'OCDE dans le domaine des marchés de capitaux.

APPENDICE A. VIII

Comité des assurances et des pensions privées

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels en matière d'assurance et de pensions privées :

- assouplissement des restrictions applicables aux échanges, aux investissements et à l'établissement transfrontalier en matière de services d'assurance et de pensions conformément aux conditions fixées dans les Codes de libération de l'OCDE ;
- mise en place d'une réglementation prudentielle efficace des systèmes de pensions privées et protection des droits des Membres et des bénéficiaires ;
- mise en place d'une réglementation prudentielle efficace des marchés d'assurance et de réassurance et protection des droits des assurés et des bénéficiaires.

Ces principes sont exprimés dans les instruments, recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

- Décisions concernant les Codes de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes (1961-2004).

Le Comité des assurances et des pensions privées ainsi que ses organes subsidiaires, assisteront le Comité de l'investissement dans l'examen et l'évaluation de la volonté et de la capacité des pays candidats d'accepter les obligations résultant des Codes en matière d'assurance et de pensions.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

i) *Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la position des pays candidats au moyen d'un examen par le Comité des assurances et des pensions privées ainsi que par les organismes subsidiaires concernés :*

- Recommandation relative aux principes fondamentaux de réglementation des fonds de pensions professionnels.
- Recommandation sur les lignes directrices sur la gestion des actifs des fonds de pension.
- Recommandation relative aux lignes directrices sur la capitalisation et la sécurité des prestations dans les plans de pension professionnels.
- Recommandation relative aux lignes directrices sur la gouvernance des fonds de pension.
- Recommandation relative aux lignes directrices sur la gouvernance des assureurs.
- Recommandation sur l'évaluation des sociétés de réassurance.

ii) *Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat :*

- Recommandation relative à l'établissement d'une liste de critères visant à définir le terrorisme dans une perspective d'indemnisation.
- Recommandation sur les bonnes pratiques pour la gestion des sinistres d'assurance.
- Recommandation concernant une classification commune des branches d'assurances reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays Membres.

C) Autres questions

Néant.

APPENDICE A. IX

Comité de la concurrence

Les pays candidats s'engagent à respecter les principes suivants concernant le droit et la politique de la concurrence :

- coopérer dans le cadre d'enquêtes et de procédures d'application du droit de la concurrence, par la notification et la coordination conformément à la Recommandation de 1995 du Conseil et par l'application des Pratiques exemplaires de 2005 concernant l'échange formel de renseignements ;
- faire en sorte que le droit de la concurrence, les sanctions, les procédures d'exécution et les institutions permettent effectivement de faire cesser les ententes injustifiables, de les décourager et d'y remédier, conformément à la Recommandation 1998 du Conseil ;
- examiner avec soin les coûts et avantages des mesures structurelles et comportementales dans les situations où sont associées des activités non concurrentielles et concurrentielles dans les secteurs réglementés, notamment les mesures de privatisation, de libéralisation et de réforme de la réglementation, conformément à la Recommandation de 2001 du Conseil ;
- faire en sorte que l'examen des fusions soit efficace, efficient et rapide, conformément aux normes fixées dans la Recommandation de 2005 du Conseil ;
- soutenir une politique de la concurrence efficace et faire en sorte que les restrictions réglementaires à la concurrence soient proportionnées aux intérêts publics qu'elles servent, conformément aux Principes directeurs de 2005 ;
- mettre en oeuvre efficacement les droits de propriété intellectuelle.

Ces principes sont exprimés dans les recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions de l'OCDE et autres instruments juridiquement contraignants

Néant.

B) Recommandations et déclarations de l'OCDE

i) *Les principaux instruments suivants ont des implications spécifiques pour l'action des pouvoirs publics qui supposent une évaluation de la position des pays candidats au moyen d'un examen par le Comité de la concurrence et par ses organes subsidiaires :*

- Recommandation du Conseil sur la coopération dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux (1995).
- Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables (1998).

- Recommandation du Conseil concernant la séparation structurelle dans les secteurs réglementés (2001).
- Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions (2005).

ii) *Les instruments suivants sont avant tout de caractère technique ou opérationnel. La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen technique effectué par le Secrétariat et transmise au Conseil par l'intermédiaire du Comité de la concurrence :*

Néant.

C) Autres questions

Les éléments suivants seront également examinés par le Comité de la concurrence et ses organes subsidiaires en vue de déterminer si les pays candidats sont prêts à l'adhésion dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Les pays candidats devraient :

- admettre l'importance de l'efficacité de la politique de la concurrence et de sa mise en œuvre, notamment grâce à une application ferme du droit de la concurrence et à la mise au point d'une réglementation économique visant à stimuler la concurrence dans tous les secteurs, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation (2005) ;
- prêter leur concours aux échanges de renseignements, tout en garantissant la confidentialité de certaines informations, conformément aux Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur les ententes injustifiables (2005), élaborées par le Comité de la concurrence.

APPENDICE A. X

Comité de la politique scientifique et technologique

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels dans le domaine de la politique scientifique et technologique :

- établir des politiques et des bonnes pratiques en matière d'accessibilité, d'utilisation et de gestion des données de la recherche ;
- promouvoir une coopération technologique internationale bénéfique pour toutes les parties, la croissance économique et de développement social et s'attaquer aux obstacles qui sont susceptibles de compromettre une telle coopération ;
- promouvoir des échanges scientifiques et technologiques bénéfiques pour toutes les parties et lever les obstacles qui nuisent au progrès scientifique et technique et à sa contribution à la croissance économique et au développement social ;
- œuvrer individuellement et collectivement en faveur du progrès des connaissances scientifiques et techniques ;
- promouvoir les politiques qui encouragent et protègent l'innovation tout en contribuant à la diffusion et à l'accessibilité des connaissances.

Ces principes sont exprimés dans les instruments, recommandations, principes directeurs et pratiques exemplaires décrits ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

Néant.

B) Recommandations et Déclarations de l'OCDE

- Recommandation concernant un cadre général de principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale [C(88)60/Final].
- Recommandation concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises [C(95)182/FINAL].
- Recommandation concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [C(2006)184].

La position des pays candidats au regard de ces instruments devra être évaluée au moyen d'un examen effectué par le Comité de la politique scientifique et technologique.

C) Autres questions

Les éléments suivants font partie de ceux qui seront pris en compte pour évaluer si les pays candidats sont disposés à assumer les obligations de Membre dans le domaine de la science et de la technologie. Les pays candidats devraient :

- fournir les informations statistiques comparatives concernant leurs résultats scientifiques et technologiques sur lesquelles se fondent les travaux analytiques du CPST, en conformité avec les lignes directrices de l'OCDE telles que le Manuel de Frascati, le Manuel d'Oslo et le Manuel brevets ;
- étudier et suivre, lorsqu'il y a lieu, les pratiques exemplaires en matière de politique scientifique et technologique, y compris les droits de propriété intellectuelle, qui ont été élaborées par le Comité de la politique scientifique et technologique.

Groupe de travail sur la biotechnologie

Dans le domaine de la biotechnologie, les politiques et les pratiques des pays candidats seront évaluées à l'aune des lignes directrices de l'OCDE et des pratiques exemplaires largement acceptées :

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

Néant

B) Recommandations de l'OCDE

- Recommandation relative aux licences sur les inventions génétiques (2006)
- Recommandation relative à l'assurance-qualité des tests de génétique moléculaire (2007)

La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen effectué par le Comité de la politique scientifique et technologique et l'organe subsidiaire compétent.

C) Autres questions

Les éléments suivants seront parmi ceux qu'il y aura lieu de prendre en compte en vue de déterminer si les pays candidats sont disposés à assumer les obligations résultant de leur adhésion dans le domaine de la biotechnologie :

- Lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires concernant les centres de ressources biologiques [DSTI/STP/BIO(2007)9/FINAL]

APPENDICE A. XI

Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels :

- protection des données personnelles conformément à l'éthique informatique ;
- mesures visant à promouvoir une culture de sécurité dans l'utilisation des systèmes et des réseaux d'information, notamment amélioration de la sensibilisation aux risques des systèmes et des réseaux, et élaboration de politiques, de pratiques et de procédures en vue de faire face à ces risques ;
- politiques visant à soutenir le développement du haut débit, à promouvoir des accords de fourniture efficaces et innovants et à encourager une utilisation efficace des services à haut débit ;
- coopération dans la lutte contre le spam, notamment mise en place d'un cadre juridique national et d'autorités de lutte contre le spam, et amélioration de la capacité de ces autorités à coopérer avec leurs homologues étrangères.

L'adhésion des pays candidats aux principes énoncés ci-dessus sera évaluée à l'aune des « normes » de l'OCDE, notamment en ce qui concerne la fracture numérique et les problèmes de distribution, et par rapport aux règles et pratiques en vigueur dans le domaine des télécommunications.

Ces principes sont exprimés dans les Lignes directrices et Recommandations décrites ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

Néant.

B) Recommandations et Déclarations de l'OCDE

- Recommandation concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980).
- Recommandation concernant les lignes directrices régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information (2002).
- Recommandation concernant le développement du haut débit (2004).
- Recommandation sur la coopération transfrontière dans l'application des législations contre le spam (2006).
- Recommandation sur la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée (2007).

La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen effectué par le Comité de l'information, de l'informatique et des communications et l'organe subsidiaire compétent.

C) Autres questions

Néant.

APPENDICE A. XII

Comité de la politique à l'égard des consommateurs

Les pays candidats doivent s'engager à respecter l'ensemble suivant de principes essentiels :

- protection efficace des consommateurs lors des transactions électroniques (commerce électronique/commerce mobile), notamment :
 - informations sur les conditions et les modalités des transactions ;
 - informations sur les biens ou les services concernés ;
 - dispositifs de paiement sûrs et faciles à utiliser ;
 - accès aux mécanismes de Résolution des litiges et de réparation ;
 - protection des données personnelles des consommateurs ;
- coopération dans la lutte contre les pratiques transfrontières frauduleuses et trompeuses portant préjudice aux consommateurs, notamment :
 - mesures nationales efficaces en matière d'enquête, de poursuite et de dissuasion ;
 - habilitation à coopérer avec les organismes étrangers chargés de faire respecter la loi, notamment par le renforcement des mécanismes de notification, des échanges d'informations et de l'entraide pour les enquêtes ;
 - dispositifs efficaces de dédommagement des consommateurs.

L'adhésion des pays candidats aux principes énoncés ci-dessus sera évaluée à l'aune des instruments de l'OCDE.

Ces principes sont exprimés dans les Lignes directrices et Recommandations décrites ci-après.

A) Décisions et autres instruments juridiquement contraignants de l'OCDE

Néant

B) Recommandations et Déclarations de l'OCDE

- Recommandation concernant les lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique (1999).
- Recommandation concernant les lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses (2003).
- Recommandation sur le règlement des litiges de consommation et leur réparation (2007).

La position des pays candidats au regard de ces instruments sera évaluée au moyen d'un examen effectué par le Comité de la politique à l'égard des consommateurs.

C) Autres questions

Néant.

APPENDICES B. I à B. V

Les Appendices B. I à B. V contiennent la liste des organes de l'OCDE qui examineront la politique économique générale des pays candidats et leurs politiques dans un certain nombre de secteurs clés pour lesquels il y a peu d'instruments juridiques de l'OCDE, voire aucun. Ces organes sont le Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement, le Comité des statistiques, le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales, le Comité des échanges et le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et le Comité de la gouvernance publique.

APPENDICE B. I

Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement

Les pays candidats devront faire l'objet d'un examen par les pairs de leur politique économique globale dans le cadre d'un Examen économique qui sera discuté au Comité EDR. Ces examens par les pairs établissent un contexte général dans lequel la position des pays candidats vis-à-vis d'instruments spécifiques de l'OCDE peut être évaluée. De manière générale, trois aspects de la performance économique revêtent une importance particulière dans le contexte de ces examens :

- a) la robustesse du cadre de politique macroéconomique ainsi que la bonne santé du système financier, de telle sorte que les pays candidats soient en mesure de faire face à une série de chocs ;
- b) des cadres de politique structurelle sur les marchés des produits, du travail et des capitaux qui permettent de promouvoir une convergence rapide des revenus par habitant vers les niveaux de la zone OCDE ;
- c) un environnement, notamment en termes de gouvernance publique et d'économie politique, qui laisse à penser que les pays candidats seront en mesure d'honorer durablement leurs engagements d'adhésion.

En outre, la partie « Principaux enjeux », autour de laquelle s'articule l'examen par les pairs, doit permettre de mettre en évidence les domaines propres à chaque pays exigeant un traitement approfondi. Pour traiter ces problèmes spécifiques, le Secrétariat tire pleinement parti des compétences disponibles dans l'ensemble de l'Organisation, y compris dans d'autres organes.

APPENDICE B. II**Comité des statistiques**

L'une des obligations fondamentales d'adhésion exprimée dans l'article 3 a) de la Convention est de « fournir à l'Organisation les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ». Il s'agit notamment de fournir des statistiques à court terme, structurelles et d'autres statistiques analytiques ainsi que les informations méthodologiques connexes requises par l'Organisation pour une analyse et une surveillance appropriées des politiques. En conséquence, le Comité des statistiques :

- a) examinera le cadre juridique et institutionnel pour les statistiques dans les pays candidats et sa conformité avec les principes appliqués dans les pays Membres de l'OCDE ;
- b) évaluera la qualité des données disponibles dans les pays candidats et leur comparabilité avec les données disponibles dans les pays Membres de l'OCDE ;
- c) assurera l'intégration des pays candidats dans les systèmes de notification et d'information de l'Organisation après l'adhésion.

APPENDICE B. III

Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales

Les principales évolutions et les grands dossiers dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales devront être examinés afin d'évaluer si le cadre institutionnel concernant le marché du travail, la formation et la protection sociale est de nature à promouvoir la prospérité économique pour tous et à faciliter l'ajustement structurel. Le Comité comparera donc les pays candidats et les performances OCDE au moyen d'un examen approfondi couvrant en particulier les aspects suivants :

- a) les politiques et institutions concernant le marché du travail et la formation, les systèmes de relations du travail et le degré auquel les politiques et institutions des pays candidats sont conformes à la Stratégie révisée de l'OCDE pour l'emploi ;
- b) les politiques visant à favoriser le passage de l'emploi informel à l'emploi formel ;
- c) la viabilité financière et sociale des politiques destinées à promouvoir l'intégration et la cohésion sociales, y compris les politiques concernant les revenus pour la retraite, les aides aux familles ayant des enfants et les mesures d'aide aux personnes sans emploi.

APPENDICE B. IV**Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation**

Ces organes examineront la politique commerciale et les pratiques commerciales des pays candidats et leur impact sur le système commercial multilatéral afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension de la politique commerciale et des pratiques commerciales des pays candidats par rapport à celles des pays Membres et de promouvoir des changements le cas échéant. La procédure d'examen devrait s'appuyer sur un document intitulé « Ouverture des marchés », qui examinerait la politique commerciale des pays candidats dans un certain nombre de domaines dont :

- a) la transparence et l'ouverture de la prise de décision ;
- b) l'accès au marché pour les biens, les services et les produits agricoles ;
- c) les droits de propriété intellectuelle ;
- d) les crédits à l'exportation⁴.

4. Cela inclura un examen de la position du pays candidat au regard de la Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2007)65] et de la Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2006)163].

APPENDICE B. V

Comité de la gouvernance publique

Le Comité de la gouvernance publique examinera la qualité des politiques et des institutions des pays candidats dans le domaine de la gouvernance publique sous l'angle de leur nécessité pour assurer l'efficacité des politiques, le développement et l'efficacité économiques ainsi que des finances publiques saines, et aussi pour optimiser la qualité des dépenses publiques. À cet égard, le Comité de la gouvernance publique a mis au point un ensemble de Composantes de base et éléments d'orientation pour la gouvernance publique, qui sera utilisé comme cadre et référence pour le dialogue sur les politiques de gestion publique dans les pays candidats. Le Comité examinera donc :

- a) les pratiques et procédures budgétaires ;
- b) la gestion des ressources humaines ;
- c) l'intégrité dans le secteur public, la transparence et la responsabilité, la préparation à l'administration électronique ;
- d) la structure de gouvernance, la gestion de la qualité de la réglementation et la simplification administrative, les relations de gouvernance à plusieurs niveaux.

APPENDICE C

**Calendrier normal des réunions des organes de l'OCDE qui seront impliqués
dans le processus d'adhésion**

1. Comité de l'investissement

Date	Réunions
2007	
1-5 octobre	Comité de l'investissement et organes subsidiaires
10-14 décembre	Comité de l'investissement (à confirmer)
2008	
25-27 mars	Comité de l'investissement et organes subsidiaires
6-10 octobre	Comité de l'investissement et organes subsidiaires
15-17 décembre	Comité de l'investissement (à confirmer)

2. Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

	2007
9-11 octobre	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
5-7 décembre	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
	2008
18-20 mars	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
17-19 juin	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
14-16 octobre	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
9-11 décembre	Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

3. Comité des affaires fiscales

Date	Réunions
	2007
24 octobre	Groupe de travail n° 8 sur l'évasion et la fraude fiscales
13-14 novembre	Forum sur les pratiques fiscales dommageables ; Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales
15 novembre	Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales ; Groupe de travail n° 9 sur les impôts sur la consommation
16 novembre	Groupe de travail n° 9 sur les impôts sur la consommation et experts de l'environnement
29-30 novembre	Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales
	2008
29-30 janvier	Comité des affaires fiscales
26-29 février	Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales
13-14 mars	Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales

4. Comité des produits chimiques

Date	Réunions
	2008
13-15 février 2008	Comité des produits chimiques
5-7 novembre 2008	Comité des produits chimiques

5. Comité des politiques d'environnement

Date	Réunions
	2007
29-30 novembre 2007	Comité des politiques d'environnement
	2008
Avril	Sous-groupe sur la prévention des déchets et le recyclage
Mai	Comité des politiques d'environnement

6. Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise

Date	Réunions
	2007
2-3 octobre	Groupe de travail sur la privatisation et le gouvernement d'entreprise des actifs appartenant à l'État
13-14 novembre	Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise
	2008
mars	Groupe de travail sur la privatisation et le gouvernement d'entreprise des actifs appartenant à l'État
avril	Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise
octobre	Groupe de travail sur la privatisation et le gouvernement d'entreprise des actifs appartenant à l'État
novembre	Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise

7. Comité des marchés financiers

Date	Réunions
	2007
25-26 octobre	Comité des marchés financiers
	2008
avril	Comité des marchés financiers
octobre	Comité des marchés financiers

8. Comité des assurances et des pensions privées

Date	Réunions
	2007
décembre	Comité des assurances et des pensions privées et Groupe de travail sur les pensions privées
	2008
juin	Comité des assurances et des pensions privées et Groupe de travail sur les pensions privées
décembre	Comité des assurances et des pensions privées et Groupe de travail sur les pensions privées

9. Comité de la concurrence

Date	Réunions
	2007
15-18 octobre	Comité de la concurrence et organes subsidiaires
	2008
18-20 février	Comité de la concurrence et organes subsidiaires
9-12 juin	Comité de la concurrence et organes subsidiaires
20-23 octobre	Comité de la concurrence et organes subsidiaires

10. Comité de la politique scientifique et technologique

Date	Réunions
	2007
1 ^{er} -2 octobre	Forum mondial de la science
24-26 octobre	Comité de la politique scientifique et technologique
12-14 novembre	Groupe de travail sur la biotechnologie et Sous-groupe sur les biotechnologies liées à la santé humaine
15-16 novembre	Groupe de travail sur la nanotechnologie
10-12 décembre	Groupe de travail sur la politique de l'innovation et de la technologie
	2008
6-7 mars	Forum mondial de la science
31 mars	Comité de la politique scientifique et technologique
1er avril	Comité de la politique scientifique et technologique
11-13 juin	Groupe de travail sur la politique de l'innovation et de la technologie
16-18 juin	Groupe de travail des experts nationaux sur les indicateurs de science et de technologie

11. Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications

Date	Réunions
	2007
1-2 octobre	Groupe de travail sur la sécurité de l'information et la vie privée
4-5 octobre	Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications
3-4 décembre	Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication
5-6 décembre	Groupe de travail sur l'économie de l'information

	2008
10-11 mars	Groupe de travail sur la sécurité de l'information et la vie privée
12-14 mars	Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications
29-30 avril	Groupe de travail sur les indicateurs pour la société de l'information
16-17 octobre	Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications
8-10 décembre	Groupe de travail sur l'économie de l'information
11-12 décembre	Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication